



**Direction Générale**  
**Le directeur général**  
Hôtel des Finances  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Tél. : 327.59.01  
Fax : 327.55.97

N/réf. : FW/ST/nw

## **AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES**

Genève, le 22 novembre 2000

### **Information N° 5/2000**

#### **Imposition des prestations en capital versées à l'employé par l'employeur à la fin des rapports de service**

##### **1. But de la présente Information**

Le but de la présente Information est de présenter le changement de pratique, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, relative au traitement des prestations en capital versées à l'employé par l'employeur à la fin des rapports de service.

##### **2. Contexte général**

Les prestations en capital à la fin des rapports de service sont considérées comme des revenus et sont, à ce titre, soumises à l'impôt. Elles sont en outre additionnées aux autres revenus imposables. Toutefois, elles sont généralement converties, pour la détermination du taux d'imposition, en une prestation annuelle, soit la prestation périodique que le versement en capital est destiné à remplacer.

Cette notion de conversion se retrouve tant dans la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (article 37), que dans la loi sur l'imposition des personnes physiques (article 43 LIPP).

Le but de ces normes est d'imposer le bénéficiaire de la prestation en capital dans les limites de sa capacité économique effective, sans lui faire subir par trop la progressivité des taux d'imposition.

### **3. Méthode actuelle de conversion**

Depuis de nombreuses années, l'administration fiscale cantonale applique, par simplification, une conversion de la prestation en capital en rente viagère.

Cette conversion en rente viagère part d'une fiction économiquement infondée, selon laquelle les prestations en capital versées par l'employeur remplaceraient des prestations périodiques courant de la date de cessation des rapports de service jusqu'à la fin de la vie (statistique) de l'employé.

Ainsi, par exemple, un employé de 45 ans touchant, en 1999, une indemnité en capital de son employeur à la fin des rapports de service de F 600'000.- aurait vu cette prestation convertie en une rente annuelle de F 26'136.-.

### **4. Nouvelle méthode de conversion**

Partant du double constat que l'employeur ne peut, d'une part, raisonnablement assurer des prestations à son employé au-delà de l'âge de la retraite et que, d'autre part, il convient de mesurer, selon des critères strictement économiques, quelles prestations périodiques sont remplacées par la prestation en capital, l'administration fiscale cantonale changera sa pratique à compter de l'année fiscale 2001.

#### **4.1. Prestations en capital assimilables à des compléments de salaire**

Si la prestation en capital doit être assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion; elle sera additionnée aux autres revenus imposables, tant pour la détermination de l'assiette que pour celle du taux d'imposition. Cela sera typiquement le cas lorsque cette prestation est inférieure au montant d'un salaire annuel.

Pour déterminer si la prestation en capital doit être assimilée à un simple complément de salaire, il conviendra d'analyser les circonstances objectives de la situation.

Au rang de ces circonstances objectives, figure le motif du versement de la prestation en capital; elle peut être orientée passé (récompense pour les services rendus) ou être réellement destinée à remplacer des prestations périodiques futures. L'âge du bénéficiaire de la prestation en capital est une condition objective supplémentaire, en ce sens que plus l'employé sera près de l'âge de la retraite, plus l'orientation future de la prestation semblera objectivement fondée.

En outre, le fait que le bénéficiaire d'une prestation en capital reprenne un emploi directement ou rapidement après la fin des rapports de service sera de nature à vider de son sens la conversion en prestations périodiques. La prestation en capital serait ainsi imposée en plein, sans conversion, pour détermination d'un taux d'imposition réduit.

Il conviendra ainsi de fonder l'analyse de ces cas sur la réalité économique.

#### **4.2. Prestations en capital remplaçant des prestations périodiques**

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à la conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Les règles de conversion seront fondées, en principe, sur le niveau du dernier salaire, en base annuelle, dont bénéficiait l'employé avant la fin des rapports de service.

Ainsi, pour reprendre l'exemple figurant sous le point 3 de la présente Information, et dans l'hypothèse où le dernier salaire annuel du bénéficiaire était de F 200'000.-, l'indemnité en capital de F 600'000.- sera convertie en une prestation périodique de F 200'000.- pour la détermination du taux d'imposition.

Cependant, l'administration fiscale cantonale n'exclut pas que, dans certains cas, la prestation périodique remplacée soit calculée en fonction des années qui séparent la date de fin des rapports de service de celle de l'âge légal de la retraite, au plus tard.

Ces cas là devront être circonscrits et soumis à la Direction de l'administration fiscale cantonale.

#### **5. Conclusions**

L'abandon d'une conversion de la prestation en capital fondée sur une fiction économiquement infondée cède le pas à une conversion objective répondant au but des normes législatives.

En outre, le traitement sera identique en matière d'impôt cantonal et communal et en matière d'impôt fédéral direct, que l'imposition ait lieu à la source ou selon le système ordinaire.

#### **6. Entrée en vigueur**

Le changement de pratique annoncé ci-dessus prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2001** pour toutes les prestations en capital versées à la fin des rapports de service dès cette date.

Francis WALPEN  
Directeur général